



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



25057631

neergelegd/ontvangen op

25 APR. 2025

ter griffie van de Gerechtshof van
ondernemingsrechtbank Brussel

N° d'entreprise : 0414.065.878

Dénomination

(en entier) : **Fonds de pension Agoria**

(en abrégé) :

Forme juridique : organisme de Financement de pensions

Siège : Boulevard Auguste Reyers 80, 1030 Bruxelles

Objet de l'acte : modification des statuts/siège/administrateur délégué

Au cours conseil d'Administration du 25 novembre 2024, a été approuvée la nomination d'Ariane Vanthournhout à la fonction d'administrateur délégué au lieu de Christian Dekeyser et ce à partir du 1er janvier 2025.

Tous les administrateurs ont élu domicile à l'adresse du Fonds de pension, rue Ravenstein 4 à 1000 Bruxelles.

Au cours de l'Assemblée générale du 11 avril 2025, a été approuvée la modification du siège.

Il a été transféré du 80 Boulevard Reyers à 1030 Bruxelles vers rue Ravenstein 4 à 1000 Bruxelles à partir du 1er avril 2025.

Statuts modifiés:

STATUTS DE L'ORGANISME DE FINANCEMENT DE PENSIONS
« Fonds de Pension AGORIA »

TITRE I: DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1 – Forme juridique et dénomination

La présente institution de retraite professionnelle (l'« Organisme ») a été constituée le 1er octobre 1972 sous la forme d'une association sans but lucratif puis transformée le 27 juin 2007 en organisme de financement de pensions tel que régi par la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (la « LIRP »).

L'Organisme porte la dénomination « Fonds de Pension Agoria » en langue française et la dénomination « Pensioenfonds Agoria » en langue néerlandaise.

Tous les actes, factures, notifications, publications, lettres, ordres ou autres documents émanant de l'Organisme mentionnent (i) sa dénomination, immédiatement précédée ou suivie par les mots « organisme de financement de pensions » en français ou « organisme voor de financiering van pensioenen » en néerlandais, ou par l'abréviation « OFP », (ii) l'adresse du siège de l'Organisme, (iii) son numéro et date d'agrément auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (la « FSMA »), et (iv) sa qualité d'institution de retraite professionnelle.

[Décision de l'Assemblée Générale du 19.12.2014]

Article 2 – Siège

L'Organisme a son siège à 1000 Bruxelles, rue Ravenstein 4.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en Belgique par décision de l'Assemblée Générale convoquée en réunion extraordinaire.

[Décision de l'Assemblée Générale du 11.4.2025]

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 3 – Objet social

L'Organisme a pour objet social la fourniture de prestations dites « de retraite » telles que définies par la LIRP.

A ce titre, il gère le plan de pension complémentaire des Sociétés Participantes telles que définies à l'article 5.1 et paie aux travailleurs et anciens travailleurs des Sociétés Participantes, ou à leurs ayants droit, les prestations conformément aux dispositions et conditions définies par le règlement de pension

Afin de mettre en oeuvre cet objet social, l'Organisme administre et gère les fonds reçus via les dotations et les cotisations, ainsi que les fonds provenant de legs ou de donations.

L'Organisme peut gérer, administrer ou attribuer tous les biens meubles et immeubles, toutes les sommes et valeurs reçues et peut, d'une manière générale, exécuter toutes les opérations qui sont en relation avec l'objet social poursuivi.

L'Organisme peut prêter son concours ou s'intéresser de toute manière à tous organismes ou associations ayant un objet identique ou analogue au sien.

Article 4 – Durée

L'Organisme a été constitué pour une durée indéterminée. L'Assemblée Générale peut à tout moment décider de dissoudre l'Organisme conformément à l'article 32.

TITRE II: QUALITE DE MEMBRE – ADMISSION – DÉMISSION – EXCLUSION

Article 5 - Membres

5.1 Seules les « entreprises d'affiliation », à savoir toute entreprise qui souhaite confier la gestion d'un ou plusieurs de ses engagements de pension à l'Organisme (les « Sociétés Participantes ») et qui demande son adhésion comme entreprise d'affiliation, peuvent être désignées membres de l'Organisme.

Elles doivent en outre remplir cumulativement les conditions suivantes :

☐ l'entreprise d'affiliation candidate doit avoir été créée entièrement ou partiellement par Agoria et/ou Sirris ;
et

☐ Agoria doit être chargée des aspects RH de l'entreprise d'affiliation candidate.

[Décision de l'Assemblée Générale du 19.12.2014]

5.2 Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois (3).

Si, par suite de démission(s) ou autrement, le nombre de membres de l'Assemblée Générale descend sous ce seuil minimum, le Conseil d'Administration se réunit dans les meilleurs délais pour convoquer l'Assemblée Générale au plus vite afin de soumettre à celle-ci la nomination d'un ou plusieurs membres ou la dissolution de l'Organisme, étant entendu que l'Assemblée Générale devra s'être prononcée au plus tard à l'expiration d'un délai de six (6) mois.

5.3 Une personne morale qui est désignée membre de l'Organisme est, conformément à la LIRP, tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, membres du comité de direction ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propres, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. Elle en avise aussitôt l'Organisme.

5.4 Les Sociétés Participantes doivent être membres de l'Organisme aussi longtemps que l'Organisme est en charge de leur plan de pension complémentaire.

Article 6 – Admission

6.1 Les demandes d'admission en qualité de membre de l'Organisme sont adressées par écrit à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se prononce à la majorité simple sur l'admission des membres lors de sa plus prochaine réunion, en tenant compte de ce qui est stipulé à l'article 5 des statuts.

Dans les limites autorisées par l'article 5, l'Assemblée Générale peut décider, de manière discrétionnaire et sans devoir motiver sa décision, de ne pas admettre un candidat comme membre.

6.2 La demande d'admission comme membre de l'Organisme implique l'adhésion sans réserve aux statuts, aux règlements d'ordre intérieur de toute nature (en ce compris les documents requis par la FSMA en matière de corporate governance – collectivement « la Charte » de l'Organisme), ainsi qu'au règlement de pension et à la convention de gestion conclue par l'Organisme et les Sociétés Participantes.

6.3 Un nouveau membre adhérent doit supporter les frais administratifs relatifs à son affiliation.

[Décision de l'Assemblée Générale du 19.12.2014]

Article 7 – Droits et obligations des membres

7.1 Les membres composent l'Assemblée Générale et y disposent chacun d'une voix.

7.2 Sur demande d'un cinquième (1/5) au moins des membres adressée au Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera tenu de convoquer l'Assemblée Générale, comme prévu à l'article 13.3.

7.3 Sur demande d'un (1) membre au moins adressée au Président du Conseil d'Administration, celui-ci sera tenu d'ajouter un point à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, comme prévu à l'article 13.4.

7.4 Chaque membre peut soulever toutes questions utiles dans l'intérêt de l'Organisme. Celles-ci sont posées lors des Assemblées Générales ou, dans l'intervalle, au Président du Conseil d'Administration.

7.5 Les membres ne sont tenus au paiement d'aucune cotisation, ni unique, ni périodique, pour leur affiliation, en cette qualité, à l'Organisme.

Cette disposition ne porte toutefois pas préjudice aux obligations légales et/ou conventionnelles relatives au financement, par les Sociétés Participantes, du plan de pension complémentaire géré par l'Organisme.

Article 8 – Démission

8.1 Chaque membre est libre de démissionner de l'Organisme et ce par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration, sans préjudice toutefois de l'article 5.4.

La démission prend effet six (6) mois à compter de la date d'envoi (le cachet postal faisant foi), étant toutefois entendu que le Conseil d'Administration peut avancer discrétionnairement la date d'effet de la démission.

8.2. Les situations suivantes entraîneront une démission de plein droit :

☐ le fait que l'Organisme n'est plus en charge du plan de pension complémentaire d'une Société Participante (la perte de la qualité de Société Participante) ;

☐ si la Société Participante ne remplit plus les conditions prévues par l'article 5.1. des statuts.

[Décision de l'Assemblée Générale du 19.12.2014]

8.3 Le membre démissionnaire demeure responsable pour toutes les obligations qui n'ont pas encore été exécutées au moment de sa démission.

Sans préjudice de l'alinéa ci-après, le membre démissionnaire ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Organisme.

En cas de démission d'un membre, Société Participante, et à défaut de reprise des droits et obligations par une autre Société Participante, les droits et obligations relatifs aux affiliés et/ou bénéficiaires et ayants droit de cette Société Participante sont transférés auprès d'un nouvel organisme de pension selon les modalités définies par la convention de gestion et les règlements de pension et en conformité avec la réglementation applicable.

8.4 Un membre démissionnaire ne peut en aucun cas réclamer l'apposition des scellés ou l'établissement d'un inventaire.

8.5. Un membre démissionnaire doit supporter les frais administratifs relatifs à son départ.

[Décision de l'Assemblée Générale du 19.12.2014]

Article 9 – Exclusion

9.1 Un membre peut être exclu pour cause de non-respect des statuts, règlements d'ordre intérieur de toute nature de l'Organisme (en ce compris la Charte), du règlement de pension ou de la convention de gestion, par suite de tout acte ou négligence qui porte préjudice à l'objet social de l'Organisme ou pour tout motif raisonnable.

9.2 Après avoir entendu le membre concerné, l'Assemblée Générale décide de son exclusion conformément à l'article 15.4 si ce n'est qu'une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées est requise.

Le membre concerné sera informé de cette décision par lettre recommandée. L'exclusion prendra effet à la date inscrite dans la lettre recommandée.

9.3 Le membre qui est exclu demeure responsable pour toutes les obligations qui n'ont pas encore été exécutées au moment de son exclusion.

Sans préjudice de l'alinéa ci-après, le membre qui est exclu ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Organisme.

En cas d'exclusion d'un membre, Société Participante, et à défaut de reprise des droits et obligations par une autre Société Participante, les droits et obligations relatifs aux affiliés et/ou bénéficiaires et ayants droit de cette Société Participante sont transférés auprès d'un nouvel organisme de pension selon les modalités définies par la convention de gestion et le règlement de pension et en conformité avec la réglementation applicable.

9.4 Un membre exclu ne peut en aucun cas réclamer l'apposition des scellés ou l'établissement d'un inventaire.

Article 10 – Registre des membres

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Organisme un registre des membres. Ce registre mentionne la dénomination, la forme juridique, le numéro d'entreprise, l'adresse du siège des membres et l'identité de leur représentant permanent.

Chaque admission, chaque démission ou exclusion de membres sera inscrite par le Conseil d'Administration dans ce registre dans les huit (8) jours de la connaissance que le Conseil d'Administration en a eue.

Une liste des membres doit être déposée annuellement au greffe du Tribunal de Commerce, sauf si cette liste est inchangée.

TITRE III: ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 – Composition

L'Assemblée Générale est composée de la totalité des membres de l'Organisme.

L'Assemblée Générale désigne en son sein un président (le « Président de l'Assemblée Générale »).

Article 12 – Compétences

L'Assemblée Générale a les compétences qui lui sont confiées par la LIRP et les présents statuts.

Les compétences suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale:

(a) la nomination et la révocation des administrateurs (en ce compris le fait d'acter une circonstance ayant mis automatiquement fin à leur mandat), ainsi que la détermination du montant global des rémunérations éventuelles des administrateurs;

(b) la nomination et la révocation du ou des commissaires agréés, ainsi que la détermination de la rémunération pour l'exercice de leur mission statutaire ;

(c) la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s) agréé(s) ;

(d) l'approbation des comptes et du rapport annuel ;

(e) la ratification du plan de financement visé à l'article 86 de la LIRP ;

(f) la ratification de la déclaration sur les principes de la politique de placement visée à l'article 95 de la LIRP ;

(g) la ratification de la convention de gestion entre l'Organisme et les Sociétés Participantes ;

(h) la modification des statuts de l'Organisme ;

(i) l'admission des membres ;

(j) l'exclusion des membres ;

(k) la ratification de transferts collectifs ;

(l) la dissolution volontaire de l'Organisme et sa mise en liquidation.

Article 13 – Session annuelle ou extraordinaire et ordre du jour

13.1 L'Assemblée Générale est convoquée sur décision du Conseil d'Administration, qui en fixe l'ordre du jour.

13.2 L'Assemblée Générale annuelle se réunit au moins une fois par an, dans le courant du mois de juin, en vue de l'approbation des comptes et du rapport annuel.

13.3 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de l'Organisme le requiert.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit obligatoirement être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième (1/5) des membres au moins en fait la demande au Président du Conseil d'Administration.

13.4 Le Conseil d'Administration est tenu de porter à l'ordre du jour tout point qui serait soumis à cet effet au Président du Conseil d'Administration au moins dix (10) jours calendrier avant l'Assemblée Générale par au moins un (1) membre.

13.5 Les réunions sont tenues au siège de l'Organisme ou en tout autre lieu situé en Belgique tel qu'indiqué dans la convocation.

Article 14 - Convocation

14.1 Tous les membres sont obligatoirement convoqués à l'Assemblée Générale. Ils peuvent toutefois renoncer aux formalités et délais de convocation, en ce compris quant à la mise à disposition préalable des pièces. Cette renonciation est présumée dans le chef des membres qui assistent à l'Assemblée Générale et n'en contestent pas expressément la régularité.

Peuvent également être conviés les administrateurs, le ou les commissaires agréés, le ou les délégués à la gestion journalière et toute autre personne qu'il serait utile d'y inviter.

14.2 Les convocations sont revêtues de la signature manuscrite (originale ou scannée) ou électronique du Président du Conseil d'Administration ou de deux (2) administrateurs, et envoyées par simple lettre ou par voie électronique au moins huit (8) jours calendrier avant l'Assemblée Générale.

Les convocations mentionnent le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale, ainsi que son ordre du jour.

Article 15 – Réunions

15.1 L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Assemblée Générale (ou son mandataire) ou, en son absence, par un membre désigné par l'Assemblée Générale.

Le président de la réunion désigne un secrétaire.

15.2 Les membres participent à l'Assemblée Générale en personne (par l'intermédiaire de leur représentant permanent s'il s'agit de personnes morales), soit par un mandataire de leur choix (muni d'une procuration signée par le membre représenté ou, si celui-ci est une personne morale, son représentant permanent), à condition que ce mandataire soit également un membre et que la procuration atteigne le siège de l'Organisme avant le début de l'Assemblée Générale. Un même membre peut être titulaire de plusieurs procurations.

15.3 L'Assemblée Générale ne peut se prononcer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si la totalité des membres est présente ou représentée à la réunion et décide à l'unanimité de se prononcer sur ces points. Il ne peut être fait usage de cette faculté en ce qui concerne la modification des statuts, l'exclusion d'un membre ou la dissolution volontaire de l'Organisme,

15.4 Excepté lorsque la LIRP ou les statuts en disposent autrement :

(a) l'Assemblée Générale est valablement composée si au moins la moitié (1/2) des membres est présente ou représentée ; si ce quorum de présence n'est pas atteint, il sera convoqué une nouvelle Assemblée Générale qui pourra valablement délibérer et décider quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ;

(b) les décisions sont prises à une majorité absolue des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération.

15.5 Pour toute modification des statuts,

(a) le quorum de présence visé à l'article 15.4 est porté à deux tiers (2/3) ; si, à défaut d'avoir atteint ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée pour délibérer et décider quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, il devra s'écouler au moins quinze (15) jours entre la première et la deuxième Assemblée Générale ;

(b) la décision est réputée prise lorsqu'elle est approuvée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées, une majorité des quatre cinquièmes (4/5) étant toutefois requise lorsque la modification des statuts concerne l'objet social de l'Organisme ; dans ces cas, les abstentions ne sont pas prises en considération.

15.6 Les procès-verbaux des décisions de l'Assemblée Générale sont signés par le Président de l'Assemblée Générale. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'Organisme.

Les membres et les administrateurs peuvent consulter ces registres sans déplacement.

Le Conseil d'Administration peut fixer des conditions d'accès auxdits registres et d'obtention desdits extraits, telles qu'une éventuelle rétribution à acquitter, en ce compris par les membres.

Les extraits qui doivent être produits en justice ou dans d'autres circonstances sont signés par deux (2) administrateurs.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 16 – Conseil d'Administration

16.1 L'Organisme est administré par un Conseil d'Administration composé au moins de six (6) administrateurs, qui forment un collège.

D'autres organes opérationnels peuvent en outre être institués, comme suit :

(a) le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière comme prévu à l'article 21 ;

(b) le Conseil d'Administration peut également confier des pouvoirs à un ou plusieurs autres organes opérationnels qu'il met en place et dont il fixe la composition (en ce compris le statut des membres desdits organes opérationnels), les compétences et le fonctionnement dans un règlement d'ordre intérieur, en conformité avec les dispositions impératives de la LIRP et des circulaires de la FSMA.

16.2 Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période de six (6) ans et sont rééligibles.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, leur mandat n'est pas rémunéré.

16.3 Les administrateurs sont nommés de la manière suivante :

(a) la moitié (1/2) des administrateurs sont des représentants des Sociétés Participantes (ci-après les « Administrateurs A ») ;

(b) l'autre moitié (1/2) des administrateurs sont des représentants des membres du personnel des Sociétés Participantes (ci-après les « Administrateurs B »), les candidats devant être choisis (i) par la délégation des travailleurs dans les conseils d'entreprise des Sociétés Participantes, ou à défaut, la délégation des travailleurs dans le comité pour la prévention et la protection au travail, ou à défaut, par la délégation syndicale, ou à défaut, par les travailleurs affiliés au plan de pension complémentaire, et (ii) parmi les travailleurs actifs des Sociétés Participantes affiliés au plan de pension complémentaire géré par l'Organisme.

Les Sociétés Participantes et les affiliés ou leurs représentants doivent constituer la majorité du Conseil d'Administration.

Le processus de désignation des administrateurs peut éventuellement faire l'objet d'un chapitre spécifique dans un règlement d'ordre intérieur ou dans la Charte.

16.4 Les administrateurs peuvent être tant des personnes physiques que des personnes morales.

Toutefois, conformément à la LIRP, lorsqu'une personne morale est désignée administrateur de l'Organisme, elle est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, membres du comité de direction ou travailleurs un représentant chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propres, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Elle en avise aussitôt l'Organisme.

Dans les circonstances où la LIRP interdit à une personne de poursuivre son mandat de représentant permanent d'un administrateur, cette personne et donc l'administrateur qu'elle représente sont suspendus de leurs fonctions jusqu'à son remplacement.

16.5 Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale, sans qu'elle doive s'en justifier (« revocatio ad nutum »).

Ils peuvent démissionner à tout moment, mais pas « à contre temps » c'est-à-dire à un moment ou d'une manière telle que cette démission cause un dommage à l'Organisme.

Par ailleurs, les circonstances suivantes sont assimilées de plein droit à une démission et, le cas échéant, l'administrateur concerné est tenu d'en informer au plus vite le Conseil d'Administration par écrit :

(a) lorsque l'Organisme n'est plus en charge du plan de pension complémentaire d'une Société Participante : dans ce cas (i) cette Société Participante, ainsi que (ii) les Administrateurs A nommés sur proposition de celle-ci

et (iii) les Administrateurs B représentant les affiliés et bénéficiaires du plan de pension complémentaire de cette Société Participante, perdent leur qualité d'administrateurs de l'Organisme ;

(b) lorsqu'un Administrateur A cesse de faire partie de la direction ou du personnel des Sociétés Participantes ;

(c) lorsqu'un Administrateur B, pour une raison quelconque, cesse de faire partie du personnel des Sociétés Participantes ;

(d) lorsqu'un administrateur a cessé d'exercer effectivement ses fonctions au sein des Sociétés Participantes pour cause de maladie depuis six (6) mois ;

(e) lorsqu'un administrateur ne répond pas ou plus aux conditions d'honorabilité professionnelle définies par les articles 24 et 25 de la LIRP ou lorsque la FSMA considère qu'il ne possède pas l'expérience et les qualifications adéquates et nécessaires pour exercer ses fonctions conformément à l'article 24 de la LIRP ;

(f) lorsqu'un administrateur, personne physique, décède.

16.6 Le Conseil d'Administration désigne un président parmi les Administrateurs A, représentants d'Agoria ASBL (le « Président du Conseil d'Administration »).

16.7 En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration nomme provisoirement un administrateur conformément aux articles 16.1 et 16.3 des statuts. Cette désignation prend effet immédiatement mais doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale et acceptée par la FSMA.

L'administrateur élu achève le terme restant à courir du mandat de celui qu'il remplace.

16.8 Les administrateurs ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Organisme.

Article 17 – Compétences

Le Conseil d'Administration détermine la politique générale de l'Organisme et exerce le contrôle sur les autres organes opérationnels. Il a le pouvoir de poser tous les actes nécessaires ou utiles pour la réalisation de l'objet social de l'Organisme, à l'exclusion des actes réservés à l'Assemblée Générale par la LIRP ou par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion du patrimoine social de l'Organisme.

Article 18 – Sessions et ordre du jour

18.1 Le Conseil d'Administration est convoqué sur décision du Président du Conseil d'Administration, qui en fixe l'ordre du jour.

18.2 Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Organisme l'exige. Il se réunit au moins une fois par an.

Il doit être obligatoirement convoqué lorsqu'au moins un tiers (1/3) des administrateurs le demandent.

18.3 Le Président du Conseil d'Administration est tenu de porter à l'ordre du jour tout point qui lui serait soumis à cet effet au moins dix (10) jours calendrier avant la réunion par un (1) administrateur au moins.

18.4 Les réunions sont tenues au siège de l'Organisme ou en tout autre lieu situé en Belgique tel qu'indiqué dans la convocation.

Article 19 – Convocation

19.1 Tous les administrateurs sont obligatoirement convoqués au Conseil d'Administration. Ils peuvent toutefois renoncer aux formalités et délais de convocation, en ce compris quant à la mise à disposition préalable des pièces. Cette renonciation est présumée dans le chef des administrateurs qui assistent au Conseil d'Administration et n'en contestent pas expressément la régularité.

Peuvent également être conviés le ou les commissaires, le ou les délégués à la gestion journalière et toute autre personne qu'il serait utile d'y inviter. Toutefois, compte tenu du caractère confidentiel des réunions du Conseil d'Administration, leur présence devra être dûment approuvée par le Conseil d'Administration, et ce avant toute délibération.

19.2 Les convocations sont revêtues de la signature manuscrite (originale ou scannée) ou électronique du Président du Conseil d'Administration ou de l'administrateur délégué, et envoyées par simple lettre ou par voie électronique au moins huit (8) jours calendrier avant la réunion.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, et l'heure de la réunion, ainsi que son ordre du jour.

Article 20 – Réunions

20.1 Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'administrateur délégué. Si le Président du Conseil d'Administration et l'administrateur délégué sont absents, la réunion est présidée par l'Administrateur A le plus âgé représentant Agoria ASBL.

Le président de la réunion désigne un secrétaire.

20.2 Les administrateurs participent au Conseil d'Administration en personne (par l'intermédiaire de leur représentant permanent s'il s'agit de personnes morales), soit par un mandataire de leur choix (muni d'une procuration signée par l'administrateur représenté ou, si celui-ci est une personne morale, son représentant permanent), à condition que ce mandataire soit également un administrateur et que la procuration atteigne le siège de l'Organisme avant le début du Conseil d'Administration.

Un même administrateur peut être titulaire de plusieurs procurations.

20.3 Le Conseil d'Administration peut uniquement délibérer et prendre une décision si au moins un (1) Administrateur A et un (1) Administrateur B sont présents à la réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération.

En cas de partage des voix, le Président du Conseil d'Administration (ou son mandataire conformément à l'article 20.2) a une voix prépondérante ; en son absence, la proposition mise au vote est reportée.

20.4 Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont signés par le président du Conseil d'Administration. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'Organisme.

Les extraits qui doivent être produits en justice ou dans d'autres circonstances sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux (2) administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut fixer des conditions d'accès auxdits registres et d'obtention desdits extraits, telles qu'une éventuelle rétribution à acquitter, en ce compris par les membres.

20.5 Dans des cas particuliers, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'Organisme le justifient, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par accord écrit des administrateurs. Un accord unanime des administrateurs sur l'ensemble des propositions qui leur sont ainsi soumises est toutefois exigé pour pouvoir procéder à une prise de décision par écrit.

La proposition de décision est envoyée par simple lettre ou courrier électronique aux administrateurs par le Président du Conseil d'Administration. L'accord unanime des administrateurs se manifeste par la signature et le renvoi par simple lettre (date du timbre postal faisant foi) ou par courrier électronique de la proposition écrite de décision dans le délai repris dans la proposition, celui-ci ne pouvant être inférieur à dix (10) jours calendrier.

Il ne peut être recouru à cette procédure écrite pour l'établissement des comptes annuels ou l'utilisation du fonds social.

Article 21 – Gestion journalière

21.1 Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Organisme telle que visée à l'article 21.4, en ce compris les pouvoirs de représentation dans les limites de cette gestion journalière, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi les Administrateurs A, représentants d'Agoria ASBL.

Ces administrateurs délégués agissent chacun individuellement, sous réserve de l'exception prévue à l'article 23.2.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leur mandat n'est pas rémunéré.

21.2 Le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment le mandat d'un administrateur délégué, sans devoir se justifier (« revocatio ad nutum »).

Les administrateurs délégués peuvent démissionner à tout moment en soumettant par écrit leur démission au Conseil d'Administration, mais pas « à contre temps » c'est-à-dire à un moment ou d'une manière telle que cette démission cause un dommage à l'Organisme.

Par ailleurs, les circonstances suivantes sont assimilées de plein droit à une démission et, le cas échéant, l'administrateur délégué concerné est tenu d'en informer le Conseil d'Administration au plus vite par écrit :

- (a) lorsque l'administrateur délégué perd sa qualité d'Administrateur A, représentant d'Agoria ASBL ;
- (b) lorsque l'administrateur délégué ne répond pas ou plus aux conditions d'honorabilité professionnelle définies par les articles 24 et 25 de la LIRP ou lorsque la FSMA considère qu'il ne possède pas l'expérience et les qualifications adéquates et nécessaires pour exercer ses fonctions conformément à l'article 24 de la LIRP ;
- (c) lorsque l'administrateur délégué, personne physique, décède.

21.3 Les administrateurs délégués peuvent être tant des personnes physiques que des personnes morales.

Toutefois, conformément à la LIRP, lorsqu'une personne morale est désignée administrateur délégué de l'Organisme, elle est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, membres du comité de direction ou travailleurs un représentant chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propres, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Elle en avise aussitôt l'Organisme.

Dans les circonstances où la LIRP interdit à une personne de poursuivre son mandat de représentant permanent d'un administrateur délégué, cette personne et donc l'administrateur délégué qu'elle représente, sont suspendus de leurs fonctions jusqu'à son remplacement.

21.4 En l'absence de définition légale de la notion de « gestion journalière » et conformément à la jurisprudence constante, sont considérés comme actes de gestion journalière, tous les actes qui sont requis pour la vie journalière de l'Organisme ou qui tant par leur importance limitée que par la nécessité d'arriver à une solution rapide, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Pour information, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend les compétences suivantes :

- (a) la signature de la correspondance journalière ;
- (b) la représentation de l'Organisme à l'égard de toute autorité publique, administration, service public, institution bancaire ;
- (c) la signature de toutes les preuves de réception pour les lettres recommandées, documents ou colis postaux adressés à l'Organisme ;
- (d) l'ouverture de comptes en banques, l'ouverture du compte chèque postal et les autres opérations financières telles que virements, versements, ordres de vente des titres, paiements sans limites de montant ;

(e) la prise de toutes les mesures nécessaires ou utiles à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut également déléguer au titre de la gestion journalière une partie de ses tâches opérationnelles, étant entendu que cette délégation doit être reflétée expressément dans un procès-verbal du Conseil d'Administration ou dans un règlement d'ordre intérieur.

21.5 Au cas où un administrateur délégué a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la gestion journalière, il la défère à un autre administrateur délégué. A défaut d'un autre administrateur délégué ou si tous les autres administrateurs délégués ont également un intérêt opposé, ladite décision ou opération doit être déferée au Conseil d'Administration.

Article 22 - Mandats spéciaux

22.1 Le Conseil d'Administration, ainsi que le ou les administrateurs délégués dans les limites de leurs compétences, peuvent en outre conférer tous mandats spéciaux.

Ces mandats sont formalisés dans une procuration écrite, signée par les représentants légaux de l'Organisme, qui comporte les mentions visées à l'article 1 et une liste ou définition précise et univoque des pouvoirs conférés au mandataire spécial.

A la demande des tiers à l'égard desquels il représente l'Organisme, le mandataire pourra être amené à leur montrer ladite procuration et à leur en délivrer une copie.

22.3 Ces mandats peuvent être révoqués à tout moment et sans que cette révocation doive faire l'objet d'une justification (« revocatio ad nutum »).

Article 23 - Représentation

23.1 Les actes qui engagent l'Organisme, sont signés conjointement par deux (2) administrateurs.

23.2 En outre,

- les actes judiciaires impliquant l'Organisme, aussi bien comme demandeur que comme défendeur ou intervenant, peuvent être accomplis par le Président du Conseil d'Administration, ou l'administrateur qui le remplace, agissant seul ;

- chaque administrateur délégué peut poser seul tous actes dans les limites de la gestion journalière, à l'exception des opérations financières visées à l'article 21.4 (d), qui requièrent la signature conjointe de deux administrateurs ;

- les mandataires spéciaux sont habilités à engager l'Organisme dans les limites de leur mandat.

Article 24 – Exigences relatives à la publication

Les actes relatifs à la désignation et à la cessation des fonctions des administrateurs et des éventuels administrateurs délégués comportent leur nom, prénoms et domicile ou, s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, numéro d'entreprise, forme juridique et siège social, ainsi que le nom de leur représentant permanent. Une copie de ces actes est déposée au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établi le siège social de l'Organisme, avec les formulaires nécessaires à leur publication aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE V : FONCTIONS DE CONTRÔLE

Article 25 – Auditeur interne

Un auditeur interne est désigné, conformément à la Circulaire.

Les conditions et modes de désignation de l'auditeur interne, son statut, sa mission, la façon dont il l'exerce, ainsi que ses rapports avec les organes opérationnels et les personnes assumant les autres fonctions de contrôle, sont régis par la Charte.

Article 26 – Compliance officer

Un compliance officer est désigné, conformément aux circulaires de la FSMA en matière de gouvernance des institutions de retraite professionnelle (collectivement la « Circulaire »).

Article 27 - Commissaires agréés

27.1 L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires conformément à la LIRP et à la Circulaire. Lorsqu'il s'agit d'une société de révision, celle-ci désigne un commissaire agréé qui la représente.

Le ou les commissaires de l'Organisme doivent être membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise et agréés par la FSMA (et par toute institution publique étrangère dont l'intervention serait requise par un autre droit applicable).

27.2 Le(s) commissaire(s) agréé(s) est (sont) nommé(s) pour un terme renouvelable de trois (3) ans.

Le mandat du (des) commissaire(s) agréé(s) peut à tout moment être révoqué par l'Assemblée Générale, mais uniquement pour de justes motifs.

Les autres conditions et modes de désignation du ou des commissaires, leur statut, ainsi que leurs rapports avec les organes opérationnels et les personnes en charge des autres fonctions de contrôle, sont régis par la Charte.

27.3 Les actes relatifs à la désignation et à la cessation des fonctions du ou des commissaires comportent leur nom, prénoms et domicile ou, s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, numéro d'entreprise, forme juridique et siège social, ainsi que le nom de leur représentant. Une copie de ces actes est

déposée au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établi le siège social de l'Organisme, avec les formulaires nécessaires à leur publication aux Annexes du Moniteur belge.

Article 28 – Actuaire désigné

Un « actuaire désigné » est nommé, conformément à la LIRP et à la Circulaire.

L'actuaire désigné doit être agréé par la FSMA.

Les conditions et modes de désignation de l'actuaire désigné, son statut, sa mission, la façon dont il l'exerce, ainsi que ses rapports avec les organes opérationnels et les personnes assumant les autres fonctions de contrôle, sont régis par la Charte.

Article 29 – Gestion des risques

Un « Risk Manager » est nommé conformément à la loi du 27 octobre 2006 sur le contrôle des institutions de retraites professionnelles.

Les conditions et modes de désignation du Risk Manager, son statut, sa mission, la façon dont il l'exerce, ainsi que ses rapports avec les organes opérationnels et les personnes assumant les autres fonctions de contrôle, sont régis par la Charte de bonne gouvernance.

TITRE VI : REVENUS ET COMPTES

Article 30 – Revenus

Les revenus de l'Organisme proviennent des :

- (a) dotations des Sociétés Participantes conformément au règlement de pension, au plan de financement, aux règlements d'ordre intérieur et à la convention de gestion;
- (b) recettes diverses, en ce compris les revenus des biens de l'Organisme et les sommes transférées par d'autres organismes de pension ;
- (c) subsides, dons et legs éventuels.

Article 31 – Exercice

L'exercice débute le 1er janvier de chaque année et se clôture le 31 décembre.

La comptabilité est tenue conformément à ce qui est prescrit par le droit comptable belge, la LIRP et les prescriptions de la FSMA.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'année écoulée. Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire et sont communiqués à la FSMA.

Une fois approuvés par l'Assemblée Générale, les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale de Belgique dans le format requis par celle-ci, qui mentionne l'identité des administrateurs et commissaire(s) et inclut le rapport du ou des commissaire(s).

La Banque Nationale en adresse copie au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établi le siège social de l'Organisme.

TITRE VII: DISSOLUTION, NULLITÉ ET LIQUIDATION

Article 32 – Manière dont l'Organisme prend fin

L'Organisme prend fin :

- (a) par dissolution judiciaire prononcée pour un des motifs visés par la LIRP ; ou
- (b) par nullité prononcée en justice pour un des motifs visés par la LIRP ; ou
- (c) par dissolution volontaire.

Article 33 – Dissolution volontaire

33.1 Sans préjudice des procédures de consultation qui seraient applicables aux Sociétés Participantes en vertu de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (« LPC »), le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale pour délibérer d'une dissolution volontaire de l'Organisme et de la mise en liquidation de son patrimoine.

33.2 L'Assemblée Générale se prononce sur la dissolution volontaire de l'Organisme et la liquidation de son patrimoine :

- (i) le quorum de présence visé à l'article 15.4 est porté à deux tiers (2/3) et, si une seconde Assemblée Générale est convoquée à défaut d'avoir atteint ce quorum, il devra s'écouler au moins quinze (15) jours entre la première et la deuxième Assemblée Générale ;
- (ii) la décision est réputée prise lorsqu'elle est approuvée aux quatre cinquièmes (4/5) des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération ;

Article 34 – Identité du ou des liquidateurs

34.1 Le ou les liquidateurs doivent être membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise et agréés par la FSMA.

Les candidats sont présentés à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, qui précise leurs qualifications et leurs fonctions actuelles et soumet également à l'Assemblée Générale les modes de liquidation, les pouvoirs des liquidateurs et le montant de leurs émoluments annuels.

34.2 Si l'Assemblée Générale prononce la dissolution, elle désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine également leurs compétences, leur rémunération et la méthode de liquidation. L'entrée en fonction du ou des liquidateurs met fin au mandat des organes opérationnels.

Lorsque l'Assemblée Générale reste en défaut de s'accorder sur la désignation de liquidateur(s), les administrateurs de l'Organisme interviennent, sous réserve d'accord de la FSMA, automatiquement comme liquidateurs.

34.3 Le processus de désignation des liquidateurs peut éventuellement faire l'objet d'un chapitre spécifique dans la Charte.

Article 35 – Fonctionnement de la liquidation

35.1 En suite de dissolution volontaire ou judiciaire ou de nullité prononcée à l'encontre de l'Organisme, celui-ci continue de plein droit à exister comme une entité juridique pour les besoins de sa liquidation, et ce jusqu'à la clôture de la liquidation.

35.2 Lorsqu'un (1) liquidateur unique est désigné, il prend seul les décisions relatives à la liquidation.

Lorsque deux (2) liquidateurs sont en fonction, ils décident conjointement. Lorsque plus de deux (2) liquidateurs sont en fonction, ils délibèrent en collège à la majorité simple, la moitié (1/2) au moins devant être présente ou représentée.

35.3 Au cas où un (1) seul liquidateur est désigné et qu'il a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la liquidation, il le mentionne dans le procès-verbal actant ladite décision ou opération. S'il juge que le conflit d'intérêt est majeur, il peut en référer à l'Assemblée Générale, qui désigne alors un mandataire ad hoc pour prendre la décision ou effectuer l'opération concernée.

Au cas où plusieurs liquidateurs ont été désignés, et si l'un d'eux a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la liquidation, il le communique à l'autre ou aux autres liquidateurs avant toute délibération. Sa déclaration doit figurer dans le procès-verbal de la réunion.

35.4 Les décisions du ou des liquidateurs sont consignées dans des procès-verbaux signés par les liquidateurs présents ou représentés et conservés dans un registre spécial tenu au siège social de l'Organisme.

Les membres de l'Organisme peuvent demander à consulter ce registre et tous documents au sujet desquels les liquidateurs ont délibéré, et à disposer d'extraits de procès-verbaux.

Les extraits qui doivent être produits en justice ou dans d'autres circonstances doivent être signés conformément au présent article.

35.5 Lorsqu'un (1) liquidateur unique est désigné, il représente seul l'Organisme dans les actes judiciaires et extra-judiciaires relatifs à la liquidation.

Lorsque deux (2) liquidateurs sont en fonction, ils représentent l'Organisme conjointement dans les actes judiciaires et extra-judiciaires relatifs à la liquidation.

Lorsque plus de deux (2) liquidateurs sont en fonction, ils peuvent représenter l'Organisme par la signature conjointe de deux (2) liquidateurs dans les actes judiciaires et extra-judiciaires relatifs à la liquidation.

Article 36 – Pouvoirs des liquidateurs

36.1 Sans préjudice des dispositions légales impératives (en particulier celles de la LIRP ou prises en vertu de la LIRP) et dans le respect des prescriptions de la FSMA, le ou les liquidateurs peuvent :

(a) intenter et soutenir toutes actions, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de l'Organisme, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations ;

(b) aliéner les immeubles par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.

(c) exiger des Sociétés Participantes le paiement des sommes qu'elles se sont engagées à verser et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation ;

(d) moyennant l'autorisation de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, continuer la réalisation des activités de l'Organisme, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens, les donner en gage, aliéner les immeubles, même de gré à gré, et transférer (par voie d'apport ou autrement) le patrimoine de l'Organisme à d'autres organismes de pension.

36.2 Le ou les liquidateurs ne peuvent modifier la dénomination, transférer le siège social, ni modifier les statuts de l'Organisme en cours de liquidation.

Article 37 – Liquidation des actifs et passifs

Après le transfert éventuel de tout ou partie du patrimoine et des engagements de l'Organisme à un autre organisme de pension et après l'acquittement du passif, le ou les liquidateurs déterminent la destination de l'éventuel actif net. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale convoquée par le ou les liquidateurs et sans préjudice des éventuelles prescriptions légales impératives, cet actif net sera versé à une institution poursuivant un objet social semblable à celui de l'Organisme.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 38 – Clôture de la liquidation

Sans préjudice des dispositions légales impératives (en particulier celles de la LIRP ou prises en vertu de la LIRP) et dans le respect des prescriptions de la FSMA, le ou les liquidateurs dressent des comptes de clôture et convoque(nt) l'Assemblée Générale pour prendre connaissance de ces comptes, acter la clôture de la liquidation et se prononcer sur la décharge à octroyer au(x) liquidateur(s).

Article 39 - Mesures de publicité

39.1 Les actes relatifs à la désignation et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs comportent leur nom, prénoms et domicile ou, s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, numéro d'entreprise (ou équivalent étranger), forme juridique et siège social.

39.2 Une copie des décisions judiciaires (coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision), de l'Assemblée Générale ou des liquidateurs relatives (i) à la dissolution ou nullité de l'Organisme et à la mise en liquidation de son patrimoine, (ii) aux conditions de liquidation, (iii) à la désignation et la cessation des fonctions des liquidateurs et (iv) à la clôture de la liquidation et l'affectation de l'actif, est déposée au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établi le siège social de l'Organisme, ainsi que les formulaires nécessaires à la publication des actes sub (i) et (iii) aux Annexes du Moniteur belge.

39.3 A compter de la date d'effet de la dissolution ou nullité (notamment selon que le jugement éventuel est bien coulé en force de chose jugée ou exécutoire par provision), les mots visés à l'article 1.2 des présents statuts pour identifier l'Organisme doivent toujours être complétés des termes « en liquidation » en français » et « in vereffening » en néerlandais.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 – Election de domicile

Toutes les convocations et tous autres envois sont expédiés à la dernière adresse qui a été portée par écrit à la connaissance de l'Organisme.

Tous les membres qui ont leur domicile à l'étranger, administrateurs, délégués à la gestion journalière, commissaires agréés ou liquidateurs et qui n'ont aucune adresse connue en Belgique, sont réputés avoir élu domicile au siège de l'Organisme, où tous les documents peuvent être valablement signifiés ou livrés, étant entendu que l'Organisme est obligé de les tenir à disposition des destinataires.

Article 41 – Loi applicable

Lorsqu'un point n'est pas réglé par les présents statuts, il sera réglé conformément à la LIRP et ses arrêtés d'exécution.

Christian DEKEYSER - Administrateur
Sophie CHANTRAINE, Administrateur